

Gouvernement du Québec

Décret 618-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Troisième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires qui se tiendra à Linz (Haute-Autriche), les 11 et 12 juillet 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Linz (Haute-Autriche), les 11 et 12 juillet 2006, la Troisième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la Conférence depuis 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le premier ministre, monsieur Jean Charest, dirige la délégation québécoise à la Troisième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires qui se tiendra à Linz (Haute-Autriche), les 11 et 12 juillet 2006 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le premier ministre, de :

— madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

— monsieur Denis Bédard, sous-ministre, ministère des Relations internationales ;

— monsieur Normand Bergeron, sous-ministre, ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Daniel Legault, sous-ministre adjoint et chef du Protocole, ministère des Relations internationales ;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial du premier ministre ;

— monsieur Charles Villiers, directeur, Bureau du Québec à Munich ;

QUE la délégation québécoise à la Troisième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46613

Gouvernement du Québec

Décret 620-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006) prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'Office est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est responsable de la direction et de la gestion de l'Office dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9.2 de cette loi, le président-directeur général assume en outre toute autre responsabilité qui lui confie le conseil d'administration ou le ministre ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE M^e Alfred Pilon, secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et secrétaire exécutif associé par intérim de la section québécoise de l'Agence Québec-Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Alfred Pilon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, ci-après appelé l'Office.

À titre de président-directeur général, M^e Pilon est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires. Il assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil d'administration ou la ministre.

M^e Pilon exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 2006 pour se terminer le 31 juillet 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Pilon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Pilon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 605 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Pilon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Pilon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Pilon participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à M^e Pilon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant

annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Pilon sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Pilon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Pilon reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Pilon peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Pilon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Pilon les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Pilon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Pilon se termine le 31 juillet 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office, M^e Pilon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALFRED PILON

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46614

Gouvernement du Québec

Décret 621-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de la présidente par intérim du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 35 ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement et qu'il assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil;

ATTENDU QUE madame Catherine Gosselin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1184-2003 du 12 novembre 2003 et qu'il y a lieu de la nommer présidente par intérim de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Catherine Gosselin, conseillère en fiscalité, KPMG, soit nommée à compter du 1^{er} août 2006, présidente par intérim du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour un mandat prenant fin le 27 novembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46615

Gouvernement du Québec

Décret 622-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la XIII^e session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale, qui se tiendra à Washington D.C. (États-Unis), le 28 juin 2006

ATTENDU QUE la XIII^e session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE), créée en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), aura lieu à Washington D.C. (États-Unis), le 28 juin 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, monsieur Claude Béchar, dirige la délégation québécoise à la XIII^e session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) qui se tiendra à Washington D.C. (États-Unis), le 28 juin 2006;